

**ENTENTE CONCERNANT LA LETTRE D'ENTENTE SUR LES
DÉPENSES RELATIVES À L'INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE
POUR LE TRANSPORT DE NOURRITURE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ET

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)

**LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (FPSSS)**

MARS 2004

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les conventions collectives intervenues le 15 juin 2000

entre, d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE
LONGUE DURÉE (CHSLD)
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION (CR)

et, d'autre part,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FPSSS)

sont amendées comme suit :

par l'abrogation de la lettre d'entente sur les dépenses relatives à l'indemnité supplémentaire pour le transport de nourriture :

Convention collective CHSLD :	lettre d'entente no 18
Convention collective CR	lettre d'entente no 19

et son remplacement par la lettre d'entente correspondante suivante :

**LETTRE D'ENTENTE
RELATIVE À L'INDEMNITÉ ADDITIONNELLE SPÉCIALE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT
DE NOURRITURE**

1- Exceptionnellement, la salariée ou le salarié qui bénéficie du remboursement des frais de transport de nourriture pour l'année civile 2003 en vertu des dispositions relatives aux disparités régionales prévues à la convention collective, a droit à une indemnité additionnelle spéciale équivalant à 66 % de ces frais de transport.

Les montants payables se rapportant à cette indemnité additionnelle spéciale, seront versés, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente intervenue entre le CPNSSS et la FPSSS-CSQ à cet effet.

2- Dans les mêmes délais que ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 1, l'employeur fournit au syndicat la liste de toutes les salariées et tous les salariés qui ont bénéficié du remboursement des frais de transport de nourriture pour l'année civile 2003 et qui ne sont plus en emploi. Cette liste doit être accompagnée de leur dernière adresse connue.

3- La salariée ou le salarié qui a travaillé entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003 et dont l'emploi a pris fin avant le versement de l'indemnité additionnelle spéciale, doit faire la demande de paiement, de préférence par courrier recommandé adressé à l'employeur, dans les quatre mois de la réception de la liste prévue à l'article 2. En cas de décès de la salariée ou du salarié, la demande peut être faite par les ayants droits aux mêmes conditions.

La présente entente entre en vigueur dans les quatorze (14) jours suivant la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ LE *12 mai 2004*

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC (CSQ)

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(FPSSS)






